Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 26/05/2025
ID : 060-216001511-20250526-DP0601522500007-AR

MAIRIE de CHOISY-LA-VICTOIRE

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE N°2025-025

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 03/05/2025		**N° DP 60152 25 00007**
Par :	Eric Georges Kleber BOCQUET 112 rue des écoles 60190 CHOISY-LA-VICTOIRE	
Pour :	construction d'un garage	
Sur un terrain sis :	112 rue des écoles 60190 Choisy-la-Victoire	

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-9 à R421-12,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 05/05/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Choisy-La-Victoire, secteur U, 2AUh, Nv, approuvé le 06/05/2010, mis à jour le 30/03/2021, le 09/10/2023,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Choisy-la-Victoire,

Considérant l'article R 423-4 du code de l'urbanisme qui dispose que le récépissé prévu par l'article R 423-3 et délivré à l'enregistrement de la demande d'autorisation précise le numéro d'enregistrement de la demande et la date à partir de laquelle les travaux peuvent être entrepris,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 26/05/2025
ID : 060-216001511-20250526-DP0601522500007-AR

Considérant l'article R 423-23 du code de l'urbanisme qui précise notamment que le délai de droit commun pour l'instruction des demandes de déclarations préalables est de 1 mois, et qu'il est de deux mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle,

Considérant que le récépissé délivré au demandeur mentionne un délai d'instruction compatible avec celui prévu par le projet objet de la demande,

Considérant l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui précise que sont soumis à permis de construire les constructions nouvelles dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m²,

Considérant que la demande a été effectuée à l'aide d'un formulaire destiné à une déclaration préalable alors que les travaux projetés, portent sur un projet de construction de 30m² d'emprise au sol, et qu'ils nécessitent donc une demande de permis de construire,

Considérant de ce fait que la présente demande ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire,

Considérant que le CERFA doit être corrigé (unité foncière à fournir, emprise au sol et stationnement sur l'unité foncière), Plan de masse (les bâtiments existants doivent être cotés, Stationnement matérialisé, arbres existants ou à planter à représenter, superficie des espaces verts en pleine terre de la zone U à légender, cotation du terrain et accès à la parcelle),

Considérant que l'absence pièces susvisés ne permet pas de vérifier la conformité du projet avec les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la fourniture de pièces complémentaires ne permettrait pas de lever les motifs de refus de la demande,

DECIDE

LES TRAVAUX DECRITS DANS LA DECLARATION PREALABLE NE PEUVENT PAS ETRE EXECUTES.

Fait à CHOISY-LA-VICTOIRE, le 26 mai 2025

Le Maire,
Brigitte PARROT



La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 26/05/2025 et publiée et mise en ligne le 26/05/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : https://www.telerecours.fr/. Il pourra également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition, saisir le Maire de Choisy-la-Victoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux qui devra être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire de Choisy-la-Victoire *(l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite)*.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 26/05/2025
ID : 060-216001511-20250526-DP0601522500007-AR